



N°2/2026

1.1

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

**DÉCISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

OBJET : ATTRIBUTION - Marché n°2026-1 relatif au nettoyage et à l'entretien des écoles et divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val (ALSH, mairie et annexes, pôle santé, etc...)

Le maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu ce qui suit :

- le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-22-4 et L.2122-23,
- le Code de la commande publique notamment les articles L.2123-1, L.2124-2, L.2123-1, R.2124-2, R.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4, R.2161-2 à R.2161-5,
- l'avis de marché passé en procédure ouverte, n°2026-1 relatif au nettoyage et à l'entretien des écoles et divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val, publié le 28 mai 2026 sur la plateforme AWS et sur le support BOAMP,
- le dossier de consultation des entreprises,
- les trois offres reçues au terme de la période de publicité,
- le rapport des analyses des offres désignant l'offre de la société CHROME NETTOYAGE 41-45 comme économiquement et techniquement la plus avantageuse,
- le budget de la ville,

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer l'entretien et le nettoyage des écoles et de divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val, cette dernière a estimé qu'il est nécessaire de conclure un marché public avec un opérateur spécialisé à travers un marché public,
2. Pris en application des procédures du code de la commande publique (publicité et mise en concurrence), le processus a désigné pour l'offre de la société CHROME NETTOYAGE comme économiquement la plus avantageuse,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à CHROME NETTOYAGE le marché 2026-1 relatif au nettoyage et à l'entretien des écoles et divers bâtiments de la ville de Saint-Cyr-en-Val.

Article 2 : Le marché, dont le montant global est estimé à 340 000€ HT pour 4 ans, est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité afin d'attester de son caractère exécutoire.

Article 4 : De rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal de la présente décision en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

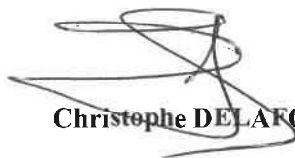
Article 5 : Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 6 : De préciser que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Cyr-en-Val,
Le, 18 août 2026



Le maire


Christophe DELAFOY